

## La Couverture Maladie Universelle

Toutes les personnes qui ne peuvent accéder aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance-maladie ou de maternité peuvent bénéficier de la CMU.

Peuvent être rattachées, si elles ne relèvent pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les personnes suivantes:

- le conjoint,
- la personne vivant maritalement avec le bénéficiaire,
- la personne cohabitant avec le bénéficiaire depuis au moins un an,
- la personne avec qui le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité,
- les enfants à charge de moins de 16 ans, ou 18 ans pour les apprentis ou 20 ans s'ils poursuivent des études,
- les ascendants-descendants-collatéraux se consacrant aux travaux du ménage et à l'éducation des enfants de moins de 14 ans

### **Conditions de résidence**

Pour être bénéficiaire de la CMU, il faut résider en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer depuis plus de trois mois, de façon ininterrompue. Les personnes de nationalité étrangère doivent être en situation régulière en matière de séjour en France.

La durée de trois mois n'est pas nécessaire si le bénéficiaire :

- perçoit une prestation familiale, une allocation de logement (AL), l'aide personnalisée au logement (APL), une prestation de vieillesse, le revenu de solidarité active (RSA)
- reçoit des prestations d'aide sociale aux familles, aux personnes âgées ou handicapées, une aide à la garde d'enfants
- s'il est admis au titre de l'asile territorial ou s'il est réfugié ou ayant demandé le statut de réfugié
- s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement
- s'il vient en France pour effectuer un stage dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique et scientifique

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les personnes ne remplissant pas ces conditions peuvent bénéficier de l'Aide Médicale Etat. Cependant, leurs ayants droits mineurs peuvent être affiliés au régime général au titre de la CMU.

### **Comment faire la demande ?**

Il est nécessaire :

- de remplir la demande d'affiliation, complétée d'une déclaration de ressources annuelles, établie sur formulaire Cerfa n°11419\*03
- et de présenter :
  - la carte Vitale et l'attestation qui l'accompagne, si le demandeur est inscrit ou a déjà été inscrit à la Sécurité Sociale
  - la carte nationale d'identité, le passeport ou le livret de famille à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
  - le livret de famille, ou un certificat de concubinage, ou l'attestation d'enregistrement d'un PACS, s'il y a des personnes à charge ou des ayants droit
  - toute pièce justifiant de la stabilité de la résidence (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone)
  - toute pièce justifiant de la régularité du séjour, pour les personnes de nationalité étrangère
  - un certificat de scolarité, éventuellement une copie de la carte d'immatriculation, pour les élèves ou les étudiants
  - de joindre à la déclaration de ressources toutes les pièces justificatives,
- dans la mesure du possible :
  - les relevés de prestations
  - les bulletins de salaires
  - les avis d'imposition et/ou déclaration d'impôts

L'affiliation est enregistrée dès le dépôt du dossier complet. Il est alors possible d'obtenir le remboursement des dépenses de santé, dans les limites du régime général de la sécurité sociale. Le bénéficiaire recevra, ainsi que ses ayants droits éventuels, confirmation par écrit.

### **Pour les personnes sans domicile fixe**

Il est nécessaire de fournir une adresse. Pour ce faire, une domiciliation auprès d'un organisme fournira une adresse administrative. Cette domiciliation peut être effectuée auprès d'un centre communal, d'un centre intercommunal d'action sociale, d'une association agréée pour recevoir les demandes de revenu de solidarité active (RSA), ou d'un organisme ou une association humanitaire (ATD Quart Monde, Secours Catholique..) agréé par le préfet.

Dans tous les cas, il est remis une attestation de domiciliation à présenter lors de la constitution du dossier de demande d'affiliation.

## **Quels droits sont ouverts ?**

Les personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale au titre de la CMU bénéficient de certaines prestations en nature de l'assurance maladie telles que :

- le remboursement des consultations médicales et soins de ville,
- le remboursement des frais d'hospitalisation (le forfait hospitalier restant à la charge du bénéficiaire), des examens de laboratoire, des frais de dentistes, des appareillages (dans les limites des tarifs fixés par la sécurité sociale, la part excédentaire restant à la charge du bénéficiaire).

## **Comment être remboursé ?**

En règle générale, les prestations fournies (honoraires des médecins, médicaments délivrés par les pharmaciens..) doivent être réglées. Le remboursement au bénéficiaire (pour la part remboursable) s'effectue en adressant les feuilles de soins, copies des ordonnances au centre de sécurité sociale.

Toutefois, certains médecins et pharmaciens, qui ont passé une convention avec la CPAM leur assurant le remboursement direct des frais médicaux des bénéficiaires de la CMU (dans les limites des tarifs fixés par la sécurité sociale), acceptent de ne percevoir que la part non remboursable des prestations.

## **Quelle est le montant de la cotisation ?**

Le versement d'une cotisation dépend des ressources du bénéficiaire.

S'il perçoit le revenu de solidarité active (RSA) ou la protection complémentaire santé au titre de la CMU, le bénéficiaire est exonéré du paiement de la cotisation.

Si son «revenu fiscal de référence» (porté sur l'avis d'imposition) est inférieur à un montant fixé par l'administration, le bénéficiaire est exonéré de cotisation. S'il est supérieur ou égal, une cotisation est due.

La cotisation est payée trimestriellement, au plus tard le dernier jour du trimestre civil, et recouvrée par l'URSSAF. Si elle n'a pas été payée dans les délais, l'URSSAF envoie une mise en demeure dans les 20 jours. Le bénéficiaire doit s'acquitter de sa dette dans un délai d'un mois, à moins d'un recours déposé et accepté.

Passé les délais, des majorations de retard et des pénalités seront dues.